



## Conditions d'éligibilité et de financement :

### Aide au réemploi, à la réduction et à la substitution des emballages et contenants en plastique, notamment à usage unique

#### CE QU'IL FAUT RETENIR

---

**Cette mesure bénéficie du soutien du plan France Relance pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution des emballages et contenants en plastique, notamment à usage unique.**

#### Opérations éligibles

Etudes, expérimentations préalables à un investissement et investissements (cf. 1) pour la substitution des emballages et contenants en plastique notamment à usage unique et pour le réemploi des emballages et contenants portés par :

- des entreprises (dont entreprises de la restauration, notamment de restauration livrée) ;
- les collectivités ayant la responsabilité d'une activité de restauration.
- les syndicats

#### Conditions d'éligibilité

Pour les projets d'investissement : le porteur de projet s'engage à avoir réalisé en amont les études justifiant l'intérêt économique et écologique de son investissement et tiendra les éléments à disposition de l'ADEME en cas de demande.

#### Opérations non éligibles

- Fabrication d'emballages ou de contenants sans substitution totale ou partielle par le fabricant d'une quantité de plastique
- Equipements pour une opération de rénovation/ adaptation /déconstruction du bâti
- Achat de véhicule pour la logistique du système de réemploi /conditionnement des emballages
- Achat non destiné aux acteurs de la chaîne de conditionnement (y compris de la restauration collective) / logistique (ex : achat de gourdes aux clients en remplacement de bouteilles en plastique à usage unique)
- Achat de contenants pour présenter les produits en points de vente (qui ne sont pas des emballages)

#### Modalités de calcul de l'aide

- Pour les études : Taux d'aide maximum de 70 % des dépenses éligibles éventuellement plafonnées.
- Pour les expérimentations et investissements : Taux d'aide maximum de 55 %, selon la taille de l'entreprise. Ces montants sont majorés pour les DROM-COM et la Corse.

## 0. CONTEXTE

---

Les politiques européenne et française mettent en priorité la prévention des déchets ; cette priorité est renforcée par le programme national de prévention des déchets 2014/2020 et par la loi sur la transition énergétique qui porte des objectifs ambitieux pour orienter l'économie française vers une économie circulaire. La feuille de route Economie Circulaire 2018 cible également le RRR au travers des mesures en faveur « du mieux consommer », notamment via l'action de « renforcer l'offre des acteurs du réemploi » (cf. mesure 8), mais également dans le cadre de « mieux gérer nos déchets » via des mesures comme « Étendre le champ de la filière REP « emballages » aux emballages professionnels ». La loi AGEC, prévoit de renforcer les efforts et objectifs en matière de réemploi des emballages en fixant des objectifs d'emballages réemployés en France (exprimé en unité de vente ou équivalent) de 5% en 2023, et 10% 2027, tout en précisant que les emballage réemployables doivent être recyclables.

La loi AGEC fixe également des objectifs afin d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040, ainsi que la réduction de 50 % d'ici à 2030 du nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché. A un horizon plus proche, elle oblige les établissements de restauration de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables à horizon 2023. En 2022, gobelets, couverts, assiettes et récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile devront être réemployables et faire l'objet d'une collecte.

Pour les fruits et légumes en vrac, la réglementation indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret.

Et la loi EGALIM interdit les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans à horizon 2025 (2028 pour les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants). La loi AGEC a étendu cette mesure aux services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité à horizon 2025.

**La substitution d'emballages et contenants plastique à usage unique, leur réduction et leur réemploi s'inscrivent pleinement dans le cadre de démarches de prévention des déchets et d'une consommation plus responsable en contribuant au prolongement de leur durée de vie ; ils constituent ainsi un levier efficace pour réduire la production de déchets et les prélèvements sur les ressources.**

## 1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

---

Les projets éligibles sont :

**Au titre du Plan France Relance :**

**En lien avec le réemploi, la réduction ou la substitution des emballages et contenants en plastique, notamment à usage unique :**

- Investissements :

- Acquisition d'équipements alternatifs ou adaptation d'équipements existants dans le cas d'une ligne de conditionnement pour substituer le plastique, notamment à usage unique
- Acquisition d'équipements alternatifs ou adaptation d'équipements existants pour substituer le plastique, notamment à usage unique dans les cuisines et restaurants
- Acquisition d'équipements alternatifs en remplacement d'autres équipements ou adaptation d'équipements existants dans le cas d'une ligne de fabrication d'emballages ou de contenants permettant la substitution par le fabricant d'une quantité de plastique (réduction de la quantité de plastique dans l'emballage ou le contenant, substitution du plastique par un autre matériau)
- Changement d'un approvisionnement d'emballages en plastique, notamment à usage unique pour un approvisionnement d'emballages ou de contenants réemployables si possible standardisés
- Infrastructures logistiques pour le réemploi (ex : centre de massification en stockage temporaire/ plateforme intermédiaire/ rupture de charge) avec une attention particulière aux projets prévoyant de la logistique inversée
- Amélioration ou acquisition d'équipements pour permettre le réemploi : des outils de lavage, des outils de tris, et de contrôle

- Adaptation des outils chez le conditionneur en vue d'une organisation basée sur le réemploi d'emballages

- Expérimentations (tests à petite échelle, préalables à l'investissement) :

- investissements restreints dans des équipements alternatifs pour des emballages réemployables ou pour des dispositifs de substitution plastique à usage unique. L'expérimentation peut concerner soit du matériel ou une organisation innovante soit une approche nouvelle sur un territoire.

- Etudes préalables à l'investissement :

- Etude de diagnostic et étude de faisabilité préalable au réemploi et préalable à la substitution du plastique par un autre matériau  
- Etude de faisabilité pour réduire par allègement (poids et volume) ou suppression d'un élément la part de plastique dans les emballages, suite à un diagnostic d'éco-conception

**Au titre du fonds économie circulaire :**

- Projets d'investissements pour favoriser le déploiement du réemploi d'emballages en substitution d'emballages à usage unique (hors emballages plastiques)  
- Diagnostics territoriaux sur le réemploi (flux, installations, acteurs ...)

## 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

---

Pour les collectivités, seules celles ayant la responsabilité d'une activité de restauration sont éligibles.

Pour les projets d'investissement : le porteur de projet s'engage à avoir réalisé en amont les études justifiant l'intérêt de son investissement (conformité réglementaire, intérêt environnemental et sanitaire, viabilité technico-économique) et tiendra les éléments à disposition de l'ADEME en cas de demande.

Il lui sera en particulier demandé de vérifier l'intérêt environnemental de l'alternative choisie par rapport aux différentes alternatives possibles (par exemple via l'outil BEE <https://bee.citeo.com/?ReturnUrl=%2ffr-FR%2fDoc> ou une méthode équivalente qui prendrait en compte a minima les 3 critères suivants : choix de la matière, poids de l'emballage, son caractère recyclable).

Pour les projets portant sur des études et des expérimentations : ils devront notamment viser à justifier l'intérêt de l'investissement sur plusieurs plans (conformité réglementaire, intérêt environnemental et sanitaire, viabilité technico-économique).

De manière générale, toutes les solutions d'emballages ou de contenants proposées dans les projets doivent être recyclables. Dans le cadre de l'instruction du présent dispositif d'aide de l'ADEME, les emballages ménagers ne faisant pas l'objet d'un malus et relevant des tarifs verre, papier carton, métaux et plastiques (6.1 à 6.4) ainsi que des tarifs des filières de recyclage encore en développement plastiques (6.5) et autres matériaux 7.1 (bois et liège) peuvent être considérés, comme recyclables

(cf « Le tarif 2021 pour le recyclage des emballages ménagers », Citéo, p10, [https://bo.citeo.com/sites/default/files/2021-02/2021027-Citeo\\_Grille%20tarifaire\\_Tarif\\_2021.pdf](https://bo.citeo.com/sites/default/files/2021-02/2021027-Citeo_Grille%20tarifaire_Tarif_2021.pdf)). Dans les autres cas, le porteur de projet doit produire les éléments montrant que les emballages disposent d'une filière de recyclage.

## 3. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

---

- Pour les projets d'investissements, la pertinence du projet sera regardée en fonction des réponses au QCM remis avec le volet technique et des éléments fournis dans le volet technique (volet technique seul pour les expérimentations).

Projets financés	Taux d'aide maximal ADEME (+ 15 % pour les DOM) (+ 5 % pour la Corse)			
	Petite entreprise <sup>1</sup>	Moyenne entreprise	Grande entreprise	Hors secteur économique

<sup>1</sup> Petite entreprise : < 50 salariés. Entreprise moyenne : 50 à 250 salariés. Grande entreprise : > 250 salariés

Investissements	55 %	45 %	35%	55 %
-----------------	------	------	-----	------

- Pour les études, l'aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l'activité aidée et la taille de l'entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu'à 70 % pour une petite entreprise ou dans le cadre d'une activité non économique.

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page « Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ? » sur le portail de l'Économie, des Finances et de l'action des comptes publics.

## 4. CONDITIONS DE VERSEMENT

---

Le versement est réalisé, en fonction de l'avancement de l'opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l'état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

Le dernier versement de l'aide (10% de l'aide totale) sera versé sous réserve de la remise d'un rapport présentant les indicateurs techniques et économiques définis par l'ADEME après 1 an d'activité et les résultats d'une ACV sur la solution d'emballages retenue par rapport aux autres options envisagées et à la solution initiale.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

## 5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication :
  - selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
  - par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
- en matière de remise de rapports :
  - d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
  - final, en fin d'opération,
  - voire, de suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

## 6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

---

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, les actions envisagées dans le projet et leur justification, les enjeux

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou thèses antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires.

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l'intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d'où la nécessité pour l'ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

## Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Volet technique
- Volet financier
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l'étude préalable
- Les devis
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR (pour les grandes entreprises, la fiche incitative de l'aide).

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

## 7. EN SAVOIR PLUS

---

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.